



Proposition d'assurance PACK D'AIG n° pour  
Présentée par  
AGS ASSURANCE

**Proposition d'Assurance**  
**PACK RC Professions Réglementées**  
**AGENT SPORTIF**

Page 1 / 8

Proposition n°

Adresse Postale : Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex

Téléphone : 09 69 32 15 24 – Courriel : [gestion@packassurances.fr](mailto:gestion@packassurances.fr) – Site internet : [www.aig.com/fr/pack](http://www.aig.com/fr/pack)

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



# Proposition d'assurance n° PACK RC Professions Réglementées AGENT SPORTIF Présentée par AGS ASSURANCE

## INFORMATIONS SUR L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

AGS ASSURANCE agissant en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance d'AIG, et immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°13010062 tenu par l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

AGS ASSURANCE perçoit à titre de rémunération une commission de la part d'AIG sur tout contrat d'assurance vendu sous la forme d'un pourcentage de la prime totale.

AGS GROUP • SASU au capital de 6 000 € • Siège social : 4 Boulevard de Cimiez - Le Majestic - 06000 Nice • RCS de Nice n° 797 935 855 • Courtier en assurances & crédits immatriculé à l'ORIAS sous le n°13 010 062 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr) et soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest -CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09 • Réclamation : Service Réclamation, 4 Boulevard de Cimiez - Le Majestic - 06000 Nice ou [reclamation@agsgroup.fr](mailto:reclamation@agsgroup.fr) Assurance RC Professionnelle souscrite auprès de LLOYD'S INSURANCE company SA , contrat N° HYAIF16ADLARG-1018 Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cédex 09. Téléphone : 01 49 95 40 00 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) Mentions légales détaillées à : <https://ags-assurance.fr/mentions-legales-ags-assurance>. Médiation : Dans le cas où le service réclamation ne vous aurait pas apporté de réponse satisfaisante, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org).

## INFORMATIONS SUR L'ASSUREUR

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Tous les termes qui apparaissent en caractères gras italiques dans le corps du texte sont définis aux Conditions Générales référencées CG PACK RC Professions Réglementées\_AS\_062019.

## 1. IDENTITE DU PROPOSANT (personne morale ou physique)

---

Dénomination sociale :

Adresse (Située en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion) :

Code SIREN :

Nom et prénom des Agents Sportifs :

Date de création :

Téléphone :

E-mail :

## 2. ACTIVITÉS ASSURÉES

Le Proposant confirme exercer l'**activité assurée** suivante :

**Agent sportif, c'est à dire les activités définies et réglementées par les articles L222-7 et suivants du Code du sport et par le règlement des Agents Sportifs, adopté par le Conseil Fédéral de la Fédération Nationale.**

**L'assuré déclare ne pas renoncer à recours, ni utiliser de clauses limitatives de Responsabilité dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs et/ou sous-traitants.**

Il est rappelé que l'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur**, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**assureur** aux questions posées lors de la souscription, conformément à l'article L. 113-2 3° du Code des Assurances.

## 3. CHIFFRE D'AFFAIRES HT DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Le Proposant exerce sous forme de société.

Selon prévisionnel de l'année en cours :

**CHIFFRE D'AFFAIRES OU HONORAIRES HT**

## 4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Proposant déclare :

- 1- **EXERCER** l'**activité assurée** d'Agent Sportif ;
- 2- **ETRE** Domicilié en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou Réunion ;
- 3- **AVOIR** un chiffre d'affaires ou des honoraires HT inférieurs à 5.000.000 EUROS ;
- 4- **ETRE** titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Sportive en cours de validité ;
- 5- **NE PAS AVOIR** fait l'objet, au cours des trois dernières années, de **réclamations** et/ou **sinistres** mettant en jeu :
  - sa responsabilité civile professionnelle,
  - sa responsabilité civile exploitation,**ET NE PAS AVOIR** connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.

## 5. PRIME – PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES

### 5 A – PLAFOND & FRANCHISE « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » - PRIMES

NIVEAU DE GARANTIE	PLAFOND DE GARANTIE PAR PERIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE TTC
OPTION 1	100 000 €	500 €	419 €
OPTION 2	250 000 €	500 €	524 €
OPTION 3	500 000 €	500 €	698 €

+ 50 € de frais de courtage ( lien de paiement PAYPAL envoyé par email)

## 5B – PLAFOND DE GARANTIE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET À CHAQUE GARANTIE

### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	PLAFOND DE GARANTIE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE
<i>Dommmages corporels, dommages matériels et immatériels</i> consécutifs ou non	Plafond applicable par <i>période d'assurance</i> indiqué en 5A ci-dessus	<i>Dommmages corporels</i> : Néant Autres <i>dommmages</i> : selon <i>franchise</i> indiquée en 5A ci-dessus

### RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	PLAFOND DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<i>Dommmages corporels, matériels et immatériels</i> consécutifs ou non	5.000.000 euros par <i>sinistre</i>	<i>Dommmages corporels hors « faute inexcusable »</i> : Néant
Dont <i>Dommmages matériels et immatériels</i> consécutifs	1.000.000 euros par <i>sinistre</i>	380 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommmages immatériels</i> non consécutifs	500.000 euros par <i>sinistre</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	1.000.000 euros par <i>période d'assurance</i>	NÉANT
Dont Dommages aux <i>biens confiés</i>	100.000 € par <i>sinistre</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont vol par <i>préposés</i>	50.000 € par <i>sinistre</i>	500 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommmages corporels, matériels et immatériels</i> consécutifs résultant d'une <i>atteinte à l'environnement soudaine et accidentelle</i>	150.000 euros par <i>période d'assurance</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>

## DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	PLAFOND DE LA GARANTIE	FRANCHISE
Défense Pénale – Recours	15.000 euros par <i>sinistre</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Défense pénale : Néant</li><li>• Recours : seuil d'intervention de 750 € minimum</li></ul>

## 6. TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION

**Territorialité et Juridiction** : Le contrat couvre le Proposant en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou Réunion.

## 7. ASSURANCE ANTERIEURE

Le Proposant n'est pas ou n'a pas été assuré par un contrat d'assurance AIG couvrant la responsabilité civile professionnelle.

## 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Néant

## 9. MODE DE PAIEMENT

**Mode de paiement** : Par prélèvement automatique.

**Fractionnement** : Mensuel / Trimestriel / Semestriel / Annuel

## 10. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente Proposition d'assurance est valable trente jours (30) jours à compter de sa date d'émission, mentionnée en dernière page.

## 11. EN CAS D'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

Le Proposant souhaite souscrire un contrat PACK RC Professions Réglementées pour l'activité d'Agent Sportif :  
OUI NON

Le Proposant confirme respecter tous les critères d'éligibilité précités : OUI NON

**Si un des critères n'est pas respecté, le Proposant ne peut pas souscrire le Contrat PACK RC Professions Réglementées. Il est possible de demander une étude personnalisée à AIG par le biais de son Intermédiaire d'assurance.**

**Si le Proposant a confirmé respecter tous les critères d'éligibilité précités, merci de compléter les champs suivants :**

### **Garantie souscrite**

Le Proposant choisit le niveau de garantie : option n° \_\_\_\_ correspondant à la prime TTC annuelle de \_\_\_\_\_ € et au plafond de garantie de \_\_\_\_\_ € selon les éléments communiqués dans le tableau détaillé au chapitre 5 A de la présente proposition d'assurance.

### **Prise d'effet de la garantie**

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'**assureur** et de l'encaissement de la prime :

**o Au lendemain zéro heure de la date de signature de la présente proposition d'assurance, OU**

**o A la date souhaitée par le Proposant, soit le .....(jour).....(mois) .....(année).**

**Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la présente proposition d'assurance ou postérieure de plus de 120 jours.**

**La proposition doit être transformée en contrat sur le site PACK dans les 15 jours suivant la date d'acceptation du Proposant.**

L'acceptation de l'**assureur** est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au Proposant par son Intermédiaire d'Assurance.

### **Date d'échéance**

Le Proposant demande que :

la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie, OU

la date d'échéance de son contrat soit le (jour)..... (mois) .....

**La première période d'assurance ne pourra être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois .**

La prime à régler sera calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet et la date d'échéance du contrat

## 12. DECLARATION DU SIGNATAIRE

Le Proposant déclare :

**RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS ;**

**AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS ;**

**QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE SONT EXACTS ET QU'IL N'Y A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIME AUCUN FAIT. EN CAS DE DECLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES ;**

**AVOIR PREALABLEMENT REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACK RC PROFESSIONS REGLEMENTEES\_AS\_062019 JOINTES À LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE. EN CAS D'ACCEPTATION DU RISQUE PAR L'ASSUREUR, LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE CERTIFICAT DE GARANTIE EMIS SUR LA BASE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION CONSTITUERONT LE CONTRAT D'ASSURANCE ;**

**S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PRÉSENTE PROPOSITION QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SON CONTRAT D'ASSURANCE OU POSTÉRIEUREMENT À LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTES LES MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ;**

**DONNER A L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE MENTIONNÉ À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE LA COMPAGNIE AIG. LE PRESENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.**

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Fait à Paris,

SIGNATURE DU PROPOSANT OU DE  
SON REPRESENTANT LEGAL (préciser  
son nom et sa fonction)

**Bon pour accord, le :**

CACHET DU PROPOSANT



# FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS



NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1 12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.1 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## COMPRENDRE LES TERMES

**Fait dommageable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation :** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ? L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ? Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.